

Office Central Suisse pour les expositions et Bureau Suisse de Renseignement pour l'achat et la vente des marchandises à Zurich

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - (1921)

Heft 8

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FRANCE.

QUOTIDIENS

Journal Officiel de la République Française
La Journée Industrielle

PÉRIODIQUES

Bulletin Législatif Dalloz
Annales des Douanes
L'Economiste Français
L'Exportateur Français
Mercure, revue officielle de la Fédération française du Commerce international
Les Nouvelles Commerciales
L'Industrie Textile
La Halle aux Cuirs
Les Industries du Cuir
Le Nord Industriel
Le Bois
L'Usine
Revue de l'Horlogerie-Bijouterie
La Parfumerie Française
Revue Générale de la Coutellerie
Le Mécano
Intermedia, Intermédiaire du Commerce et de l'Industrie
Lyon, organe officiel de la Foire de Lyon
Bulletin de la Chambre des Négociants-Commissionnaires et du Commerce Extérieur
Bulletin du Syndicat des Produits Alimentaires en Gros
Bulletin de la Chambre de Commerce Britannique à Paris
Bulletin de la Chambre de Commerce Espagnole à Paris
Bulletin de la Chambre de Commerce Portugaise à Paris

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Le dernier délai d'inscription fixé pour tous les commerçants, sociétés, succursales ou dépôts établis en France antérieurement au 2 juillet 1920, fixé primitivement au 31 décembre 1920, vient d'être reporté au 30 juin 1921.

Nous continuerons à opérer l'immatriculation de ceux de nos membres qui nous en feront la demande. Nous engageons vivement les personnes qui ne se sont pas encore fait inscrire, à ne pas attendre au dernier moment pour commencer leurs démarches ou pour nous charger de les faire pour elles.

FOIRE DE LYON

Contrairement à une décision antérieure, notre Chambre de Commerce a décidé de participer à la prochaine *Foire de Printemps* (1^{er} au 15 mars 1921).

Nous avons demandé au Comité de la Foire l'autorisation d'exposer des échantillons, mais n'avons pas encore reçu de réponse définitive à ce sujet. Dès que nous serons fixés sur ce

point, nous en aviserons nos membres et leur indiquerons de quelle façon nous les représenterons à cette Foire.

EXPOSITION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE A BALE

Cette exposition, organisée par la Section de Bâle de l'Automobile-Club Suisse, la Chambre Syndicale Suisse de l'Industrie de l'Automobile, du Cycle et des parties qui s'y rattachent et le Syndicat des Agents d'Automobiles et Autogarages en Suisse, aura lieu, à Bâle, du 28 mai au 8 juin 1921, dans les Halles de la Foire Suisse d'Echantillons.

Elle comprendra les groupes suivants :

Voitures automobiles et châssis complets ; Camions automobiles servant au transport et à des buts industriels ; Tracteurs ; Carrosseries pour automobiles ; Machines et moteurs pour usages agricoles et industriels ; Moteurs d'aéroplanes ; Canots à moteur ; Motocycles et Cycles ; Accessoires et Pièces détachées en tous genres, pour automobiles et cycles ; Moteurs ; Roues et bandages ; Outillages et Machines pour la fabrication des Automobiles, des Cycles, etc. ; Articles de Sport ; Equipements ; Habillements ; Littérature technique ; Publicité.

Seront admis à participer en qualité d'exposants : les fabricants n'exposant que les produits de leur fabrication ; les concessionnaires, dont l'activité, dans la branche, est antérieure d'au moins six mois à la date de l'ouverture de l'exposition.

Les inscriptions sont reçues à la Direction de l'Exposition Internationale de l'Automobile et du Cycle, à Bâle.

Formulaires et règlements à disposition au Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France.

OFFICE CENTRAL SUISSE POUR LES EXPOSITIONS et BUREAU SUISSE de RENSEIGNEMENTS pour l'ACHAT et la VENTE des MARCHANDISES A ZURICH

Ces deux institutions, créées par la Confédération et subventionnées par elle, viennent de

publier, en commun, un rapport embrassant les années 1918 et 1919.

Au cours de ces deux années, l'activité de l'*Office Central Suisse pour les Expositions* s'est surtout portée sur les foires d'échantillons qui tendent, de plus en plus, à remplacer les grandes expositions internationales d'avant guerre. L'Office porte à la connaissance des industriels suisses les renseignements qu'il recueille sur les différentes foires et expositions et leur recommande celles qui lui paraissent de nature à leur procurer de nouveaux débouchés. D'autre part, l'Office Central participe lui-même à certaines foires, où il représente l'industrie suisse. C'est ainsi que, ces dernières années, il a, en collaboration avec le Bureau Suisse de Renseignements, installé des bureaux officiels aux foires d'Utrecht, de Bruxelles, de Milan et de Barcelone.

Le Bureau Suisse de Renseignements pour l'achat et la vente des marchandises fonctionne sous le contrôle de la Division commerciale du Département fédéral de l'Economie publique et d'une commission dans laquelle sont représentés le Conseil Fédéral, l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie, l'Union Suisse des Arts et Métiers et l'Union Suisse des Paysans.

Ainsi que son nom l'indique, ce Bureau, qui est en possession d'une documentation extrêmement complète, communique des adresses pour l'achat et la vente de tous produits indigènes et pour l'achat à l'étranger des matières premières, des articles finis ou mi-finis que la Suisse ne produit pas et pour lesquels elle est tributaire de l'étranger, ou qu'elle produit dans des proportions insuffisantes. Elle procure, en outre, aux industries suisses, des adresses de *représentants* qualifiés et publie un *livre d'adresses* des producteurs-exportateurs de Suisse, fort estimé de toutes les personnes qui ont à se documenter sur les industries de notre pays. Le Bureau de Renseignements dont l'activité a augmenté dans de fortes proportions ces dernières années, travaille en étroite collaboration avec nos Légations et Consulats, nos Chambres de Commerce et avec toutes les autres organisations commerciales tant suisses qu'étrangères. Nous sommes nous-mêmes en rapports constants avec le Bureau de Zurich. De même que nous nous sommes félicités, dans notre dernier bulletin, des excellentes relations de notre Chambre de

Commerce avec le Bureau Industriel Suisse de Lausanne, nous sommes heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de remercier le Bureau Suisse de Renseignements pour l'achat et la vente des marchandises, de l'amabilité et de la précision avec laquelle il répond à nos demandes.

IMPOT

SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Nous croyons utile d'attirer l'attention de nos membres sur les deux points suivants :

1° Pour l'établissement des bénéfices supplémentaires (bénéfices de guerre) des exercices annuels, du 1^{er} août 1914 au 30 juin 1920, la loi prescrit de déduire des bénéfices annuels réalisés, le montant du bénéfice normal, ce bénéfice normal étant le bénéfice moyen réalisé pendant les trois exercices précédant la déclaration de guerre (1911-1912-1913).

Toutefois, le contribuable a le droit, s'il y a avantage pour lui, à prendre pour base du bénéfice normal à déduire : *six pour cent* du capital engagé pour les périodes 1914-1915 et 1916 et *huit pour cent* pour les exercices 1917-1918-1919 et le premier semestre 1920.

Il convient de faire remarquer que le terme « capital engagé » employé dans la loi, comprend, pour les sociétés anonymes, non seulement le capital social (c'est-à-dire la partie effectivement versée), mais aussi le montant de toutes les réserves et du report, non distribué, existant au début de chaque exercice.

Il faut ajouter que, dans les reports considérés ainsi comme « Capital engagé », peuvent être comprises toutes les sommes dues en principe à l'Etat comme participations aux bénéfices de guerre, tant que l'Administration des Contributions ne les a pas encore indiquées aux contribuables par ses avertissements comme étant effectivement dues à l'Etat, pour tel ou tel exercice.

L'importance de ces observations n'échappera pas à nos lecteurs.

2° La loi indique que la participation de l'Etat aux bénéfices de guerre doit être calculée séparément pour chaque exercice, mais, qu'à la fin de la période dite « des bénéfices de guerre », il sera établi un compte pour l'ensemble de cette période, et que le contribuable pourra demander la restitution par l'Etat d'une part proportionnelle des pertes subies pendant un ou plusieurs exercices de la période dite « des bénéfices de guerre » jus-